

NOVEMBRE 2019

---

# VERS UNE NOUVELLE RELATION DE CONFIANCE ENTRE L'ADMINISTRATION FISCALE ET LES ENTREPRISES

---

Bilan des sept dispositifs créés en mars 2019

Rapport parlementaire  
au ministre de l'Action et des Comptes publics  
de monsieur Mohamed LAQHILA



« Soupçonner trop facilement les autres est presque toujours une preuve de sa propre faiblesse. La confiance est force, vertu et courage. »

Paul THIEBAULT, in. Le recueil des pensées, 1805



## **EMMANUEL MACRON**

### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

« En premier lieu, il importe de permettre aux entrepreneurs d'entreprendre. Cela passe par la simplification du cadre réglementaire qui s'applique aux PME. Dans le projet que je porte, il y a d'abord la volonté de faciliter la vie des gérants de PME avec la création d'un "droit à l'erreur". Car la première fois qu'elle contrôle un chef d'entreprise ou un particulier, l'administration n'a pas vocation à sanctionner, à l'exception évidemment de la mauvaise foi ou du risque de nature pénale ; elle a vocation à accompagner. »

Le 3 mars 2017



## **EDOUARD PHILLIPPE**

### PREMIER MINISTRE

« Notre objectif, c'est véritablement de changer de logiciel administratif, de compléter les logiques de contrôles et de sanctions qui vont continuer à exister par une culture de la confiance et du conseil. »

Le 27 novembre 2017



## **GÉRALD DARMANIN**

### MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

« La confiance ne se décrète pas, elle se construit dans le temps, pas à pas. Et il faut toujours quelqu'un pour faire le premier pas. C'est le but des sept initiatives que nous présentons aujourd'hui. Derrière l'apparente technicité des mesures que nous présentons aujourd'hui, c'est une véritable révolution culturelle que nous engageons. Inutile de préciser qu'elle n'allait pas de soi, ni pour l'administration, ni pour les entreprises. Elle était pourtant absolument nécessaire. »

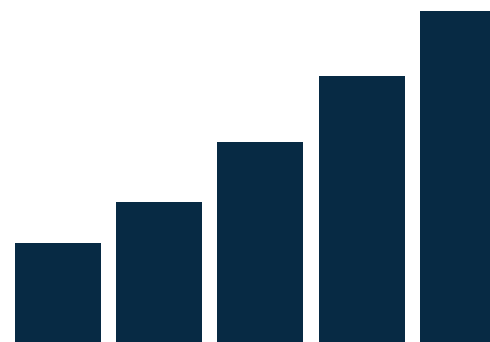
Le 14 mars 2019





# Table des matières

|                                            |           |
|--------------------------------------------|-----------|
| <b>Remerciements</b>                       | <b>5</b>  |
| <b>Avant-propos</b>                        | <b>7</b>  |
| <b>Introduction</b>                        | <b>9</b>  |
| <b>Propositions du rapporteur</b>          | <b>13</b> |
| <b>Les dispositifs d'accompagnement</b>    | <b>16</b> |
| <b>Les dispositifs de soutien ponctuel</b> | <b>34</b> |
| <b>Les autres dispositifs</b>              | <b>40</b> |
| <b>Annexe</b>                              | <b>49</b> |



# Remerciements

Je remercie en premier lieu monsieur Edouard PHILIPPE, Premier Ministre, qui en me confiant cette mission le 7 mai 2019, témoigne de sa confiance qui m'honore.

Je tiens également à remercier tout particulièrement monsieur Gérald DARMANIN, Ministre de l'Action et des Comptes publics pour avoir porté avec abnégation cette loi tant attendue par nos entreprises françaises. Son engagement, son écoute et sa disponibilité, depuis l'avant-projet de loi « Pour un Etat au Service d'une société de Confiance » (ESSOC), en passant par son examen à l'Assemblée nationale et jusqu'à sa mise en œuvre, ont été les marqueurs du cheminement de cette réforme.

Aussi, je remercie chaleureusement M. Jérôme FOURNEL, Directeur de la DGFIP, ainsi que tous les Directeurs régionaux et départementaux pour leur disponibilité et nos échanges constructifs ayant contribué à enrichir mes réflexions tout au long de la mission et à nourrir les propositions que je formule dans ce rapport.

Merci à monsieur Daniel DUBOST, Chef de la mission risques-audit à la Direction Générale des Finances Publiques, ainsi que madame Isabelle VILAPLANA et madame Sandrine VAUDABLE auditrices à la mission risques-audit de la DGFIP, pour leur accompagnement dans le pilotage de cette mission et leur aide précieuse dans l'élaboration de ce rapport.

Ce rapport n'aurait pu voir le jour sans les retours complets et précis de toutes les parties prenantes : chefs d'entreprises, conseils et syndicats d'entreprises, tous ont témoigné d'un grand intérêt pour cette loi en général et pour les nouvelles mesures concrètes qui y sont issus.

Un remercie particulier à M. le député Jean-Paul MATTEÏ pour sa présence et sa participation à l'audition de la DRFiP de Haute-Garonne.

Enfin, parce que le travail d'un député est avant tout un travail collectif, je ne peux terminer ces remerciements sans rendre hommage aux membres de mon cabinet : M. Anice MOUADDEL, M. Bernard FIOCCHI et Mme Elodie VARRUCCIU qui, m'accompagnent, me conseillent et m'épaulent au quotidien depuis le début de mon mandat. Merci ! Merci pour votre travail, votre sérieux, votre présence et votre disponibilité. Vous êtes de véritables atouts dans l'exercice de ma mission, et je vous en remercie vivement.

**Mohamed LAQHILA**  
Député des Bouches du Rhône





# Avant-propos



‘Une société sans confiance est une société sans espoir. Et une société sans espoir est une société sans vie’. Ce message, je l’ai porté publiquement dans l’hémicycle de l’Assemblée lors de l’examen du projet de loi pour un État au Service d’une Société de Confiance (ESSOC). Nombre de nos concitoyens et chefs d’entreprise expriment souvent leur défiance envers l’administration fiscale. Tous jugent les mécanismes administratifs trop lourds, souvent complexes, parfois abscons.

Cette problématique, je l’ai touchée du doigt tout au long de ma carrière professionnelle où j’ai été confronté à des relations tendues, des échanges d’incompréhension, voire de surdité entre l’administration fiscale d’une part et les entreprises d’autre part. Cette expérience professionnelle, j’ai tenu à la partager en siégeant en tant que vice-président de la commission spéciale chargée d’examiner le projet de loi ESSOC. Et c’est au terme de neuf mois d’examen au Parlement : en commission et en séance publique que le 10 août 2018 cette loi a été promulguée, instaurant alors un nouveau principe : la reconnaissance d’un droit à l’erreur.

« Faire confiance et faire simple ». Cette promesse du Président Macron était une attente forte de nos concitoyens. Et si l’essentiel de ce texte reposait sur ces deux piliers, l’enjeu était de réaffirmer avec force notre attachement à un service public proche et à l’écoute des concitoyens. Pour poser cette nouvelle pierre à l’édifice, la problématique devait être traitée à la racine, de façon durable en corrigeant le zèle réglementaire qui comme tout excès est nocif. En d’autres termes, entreprendre un véritable changement de paradigme : en passant de la sanction à l’accompagnement.

C’est dans le prolongement de cette loi qu’une nouvelle offre de services a été lancée par le ministre de l’Action et des Comptes publics G  rald DARMANIN. Le 7 mai dernier, je me suis vu confier par le Premier ministre une mission de suivi de la mise en   uvre de l’ensemble de ces nouveaux dispositifs.

Preuve d’une volont   de transformer tout au long du quinquennat l’action de l’  tat dans ses relations quotidiennes avec les usagers, j’ai durant ces cinq derniers mois multipli   les auditions de Directions R  gionales et D  partementales des Finances publiques, sollicit   tous les professionnels susceptibles de jouer un r  le clef dans cette transformation et rencontr   de nombreux repr  sentants d’associations d’entreprises pour recueillir leur ressenti.

La confiance comme la simplification sont des victoires collectives qui se construisent au long cours, en proximit   et gr  ce    l’engagement de chacun. Le Gouvernement, notre majorit   et moi-m  me sommes pleinement engag  s pour accompagner cette transformation de fa  on durable. Tel est l’objet de ce premier rapport d’  valuation.

Mohamed LAQHILA







# Introduction

En application de l'article L.O 144 du code électoral et par décret du Premier Ministre en date du 7 mai 2019 (JORF n°0107 du 8 mai 2019 texte n°19), j'ai été nommé parlementaire en mission auprès de M. Gérald DARMANIN, ministre de l'action et des comptes publics, chargé du suivi des mesures prises en mars 2019 afin d'établir une nouvelle relation de confiance entre l'administration fiscale et les entreprises.

Dans le prolongement de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) votée par le Parlement le 10 août 2018 et à l'issue d'une large consultation publique, le ministre de l'action et des comptes publics a présenté le 14 mars 2019 une nouvelle offre de services visant à renforcer la sécurité juridique des entreprises.

Cette offre comportait les 7 dispositifs suivants :

- Un accompagnement fiscal personnalisé pour les petites et moyennes entreprises (PME) ;
- Un partenariat fiscal pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises ;
- Un « guichet » de régularisation ;
- La possibilité d'obtenir un certificat de conformité fiscale d'un tiers de confiance ;
- L'amélioration du dialogue et des recours en cas de contrôle fiscal ;
- L'amélioration de la procédure de délivrance des rescrits, qui permettent aux entreprises de disposer d'une décision de l'administration opposable à l'ensemble de ses services ;
- Un appui pour le règlement des difficultés fiscales rencontrées par les entreprises dans leur développement international.

La présente mission vise à dresser un premier bilan de cette offre sept mois après son lancement et à proposer, le cas échéant, des améliorations.

Je tiens tout d'abord à souligner l'importance majeure des missions confiées à l'administration fiscale et le caractère essentiel et indispensable des contrôles. Ils contribuent à assurer les conditions d'une concurrence saine entre les entreprises. Toutefois, l'environnement juridique et fiscal de notre pays, souvent complexe et en perpétuel changement, nécessite d'assurer à nos entreprises une plus grande sécurité juridique et de contribuer ainsi à l'amélioration de la compétitivité et de l'attractivité de notre pays.

J'ai procédé à l'audition de conseils d'entreprises et avocats fiscalistes, de représentants de l'administration fiscale au sein des Directions régionales des finances publiques (DRFiP) et des Directions départementales des finances publiques (DDFiP), des experts-comptables et commissaires aux comptes ainsi, de leurs représentants syndicaux, ainsi que des représentants des entreprises.

Il ressort de ces entretiens que la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) s'est fortement mobilisée pour faire vivre cette nouvelle relation de confiance. Elle s'est mise en ordre de bataille pour inscrire ces décisions dans les relations entre l'administration fiscale et les entreprises. En effet depuis plusieurs mois :

- les DRFiP proposent un service d'accompagnement fiscal personnalisé destiné aux PME en forte croissance sur l'ensemble du territoire ;

- le Service Partenaire des Entreprises permet aux grandes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) de nouer avec une équipe d'experts de l'administration une relation au long cours leur permettant de sécuriser le traitement fiscal de leurs opérations à fort enjeux, à mesure qu'elles se présentent. Les entreprises que j'ai rencontrés dans le cadre de cette mission ont confirmé tout l'intérêt de ce nouveau service pour sécuriser leurs choix stratégiques (cf. 1.2.2) ;

- un Service de mise en conformité ouvert à toutes les entreprises facilite la régularisation spontanée de leur situation fiscale. Un des groupes d'entreprises auditionnés souligne également l'intérêt de ce guichet de régularisation en considérant toutefois que l'administration doit faire évoluer sa position sur les garanties de passif (cf. 3.1) ;

La DGFIP a également mis en place une organisation ad hoc afin d'accompagner les entreprises qui rencontrent des difficultés avec d'autres administrations fiscales, définit une procédure précise et pragmatique afin de traiter les demandes de rescrit adressées à ses services centraux dans les meilleurs délais et donné des consignes à l'ensemble de ses services de contrôle afin d'améliorer les voies de recours.

Enfin, un groupe de travail réunissant des professionnels du chiffre, du conseil et de l'audit (experts comptables et commissaires aux comptes), des représentants des entreprises et de l'administration<sup>[1]</sup> a continué d'expertiser la possibilité de mettre en place un examen de conformité fiscale par un tiers de confiance qui permettrait de sécuriser les déclarations des entreprises en amont de leur dépôt en vérifiant une série de points définis dans un « chemin d'audit ».



---

[1] Direction générale des finances publiques du Ministère de l'action et des comptes publics et Direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice.

Le présent rapport décrit le contenu de ces sept dispositifs et donne des indications sur leur état d'avancement. Le Rapporteur a été particulièrement attentif à l'accompagnement fiscal personnalisé des PME et a concentré ses enquêtes sur ce sujet.

Au regard de cette mobilisation, les résultats peuvent paraître modestes : au dernier décompte[1], 27 partenariats avaient été conclus – couvrant tout de même plus de 2 300 grandes entreprises ou de taille intermédiaire et environ 630 000 emplois et 311 Mds € de chiffre d'affaires – et l'accompagnement fiscal personnalisé concernait une cinquantaine de PME.

Ces résultats toutefois s'apprécient à l'aune du caractère récent et novateur de ces dispositifs. Une relation de confiance doit, pour se nouer, s'inscrire dans la durée et être dépourvue d'arrière-pensée, de part et d'autre. Or, l'administration fiscale demeure avant tout perçue comme une administration de contrôle. Comme le soulignait le ministre de l'Action et des Comptes publics, la confiance ne se décrète pas, elle se construit progressivement et nécessite de part et d'autre des évolutions dans les pratiques comme dans les cultures.

L'administration doit donc poursuivre dans cette voie en renforçant sa communication, en rassurant les entreprises sur le cloisonnement entre les services de contrôle et d'accompagnement et en élargissant son offre à des entreprises de taille plus modeste. Le seuil de la PME communautaire est trop élevé en effet par rapport au tissu économique de nos régions. Ces PME devront plus facilement trouver sur les sites du Ministère de l'Action et des Comptes Publics (« [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) » et « [oups](http://oups) ») les coordonnées de leur interlocuteur.

Du côté de la DGFIP, cette nouvelle offre est comprise et acceptée par les agents rencontrés. Mais leur formation et leur spécialisation paraît insuffisante compte tenu des ambitions affichées. Les équipes dédiées à l'accompagnement des PME doivent en particulier davantage travailler en réseau et être formées à la « relation client ». Les outils applicatifs doivent également être adaptés



---

[2] Au 30 septembre 2019 pour le Service partenaire des entreprises et au 6 octobre 2019 pour l'accompagnement fiscal personnalisé des PME.



# Propositions du rapporteur

En propos liminaire et de manière générale, le rapporteur estime que pour faire connaître l'ensemble du dispositif, un portage politique au plus haut niveau doit être assuré annuellement par le Ministre (ex. en période de Loi de Finances).

## **S'agissant de l'accompagnement fiscal personnalisé des PME :**

- Elargir à toutes les entreprises et non aux seules PME et ETI de croissance ;
- De spécialiser des équipes chargées de cette mission et d'y intégrer des agents contractuels issus du monde de l'entreprise ;
- De mettre en place une formation pour ces équipes, adaptée aux exigences de la « relation client », spécialement à l'égard des entreprises. La clef de la réussite du service repose en effet sur son crédit et son image auprès des sociétés. Ils dépendent eux même du niveau d'expertise fiscale des équipes, de leur agilité et de leur capacité à répondre à une grande variété de questions ;
- De développer un véritable réseau entre les interlocuteurs des PME nommés au sein des DRFiP, animé par une équipe dédiée de l'administration centrale. Un réseau collaboratif leur permettant d'échanger des informations utiles à l'exercice de leur mission pourrait être mis en place.
- S'assurer de l'indépendance du service accompagnement fiscal par rapport au service contrôle.

## **S'agissant du partenariat fiscal des entreprises de taille intermédiaire et des grandes entreprises :**

- De poursuivre la professionnalisation des équipes, notamment par la mise en œuvre des formations nécessaires et le recrutement de profils d'experts, au besoin avec des partenariats privés, pour permettre une montée en compétences sur cette offre de services ;
- De renforcer et poursuivre la communication, tant interne qu'externe avec une attention particulière accordée aux entreprises partenaires afin de faire vivre le dispositif et augmenter significativement le nombre de rescrits traités.

## **S'agissant de la mobilisation pour les rescrits :**

- De poursuivre les efforts pour respecter le délai de trois mois ;
- D'enrichir la publication des réponses aux demandes de rescrits généraux.

## **S'agissant de l'accompagnement des entreprises à l'international :**

- De poursuivre dans cette voie en intensifiant le dialogue avec les entreprises au moyen notamment d'actions de communication permettant de faire connaître plus largement cette offre auprès des acteurs économiques ;
- D'étendre le recueil des besoins des acteurs économiques afin d'orienter les groupes de travail auxquels l'administration fiscale est partie prenante au sein de l'OCDE.

## **S'agissant du service de mise en conformité :**

- De communiquer davantage sur les modalités de régularisation en clarifiant, le cas échéant, son articulation avec l'action pénale.

## **S'agissant de l'examen de conformité fiscale par un tiers de confiance :**

- D'encourager le recours à l'« attestation des comptes » par l'Expert-comptable ; - ne pas le limiter aux seuls CAC et élargir à toutes les professions de conseil.
- Octroyer un avantage aux entreprises qui font appel à l'ECF (fiscal, étalement de paiement automatique en cas de redressement, etc...)







# Les dispositifs d'accompagnement

---



# L'accompagnement fiscal personnalisé des PME



## Présentation sommaire

Afin de répondre aux besoins de sécurité juridique des PME qui ne disposent généralement pas d'une expertise suffisante pour sécuriser le traitement fiscal de leurs opérations, le Ministère de l'Action et des Comptes publics (DGFIP) a mis en place un service qui leur est spécifiquement destiné : l'accompagnement fiscal personnalisé des PME (AFP-PME).

Ce service consiste, pour l'administration, à coopérer avec l'entreprise afin d'identifier et de résoudre les principales questions fiscales qu'elle rencontre dans le cadre de son activité habituelle, d'une opération particulière ou à une étape clef de son développement. Pour être au plus près des besoins de l'entreprise, mieux comprendre son environnement, ses contraintes et son activité, l'interlocuteur chargé de cet accompagnement peut se rendre dans l'entreprise, à sa demande.

Cette expertise peut conduire à un rescrit opposable à l'administration. La DGFIP s'engage à rendre cet avis écrit dans un délai tenant compte des échéances de l'entreprise et de la complexité des questions soulevées et, sauf circonstances particulières, dans les trois mois au plus. Dans certains cas, l'entreprise a besoin d'une simple indication sur l'état de la législation. Donner cette information fait également partie de la mission d'accompagnement.

Si les faits ont été correctement présentés et que la solution retenue par l'entreprise est conforme au rescrit rendu par l'administration, les problématiques fiscales concernées ne peuvent plus donner lieu à rappel d'impôts.

Les éléments communiqués par l'entreprise dans le cadre de ce service personnalisé ne sont exploités qu'aux fins d'accompagnement et ne sont pas utilisés dans le cadre du contrôle fiscal.

Ce service est destiné aux PME au sens du droit de l'Union européenne (UE), c'est-à-dire aux entreprises de moins de 250 salariés qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un total au bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Ces plafonds sont appréciés en tenant compte de la taille des entreprises partenaires ou liées à la PME, conformément aux définitions prévues par le droit de l'UE[3].

Bien qu'ayant vocation à bénéficier en particulier aux entreprises présentant un fort potentiel en termes de croissance et d'emploi, toutes les PME peuvent solliciter le service d'accompagnement fiscal.

A l'origine de l'offre de service d'accompagnement, il y a en effet une volonté de faciliter le développement économique des PME à fort potentiel en facilitant leur compréhension de la norme fiscale et ainsi en permettant aux chefs d'entreprise de se concentrer sur leur métier et le développement de marché.

Pour être éligibles, les entreprises doivent avoir respecté leurs obligations déclaratives en matière fiscale et les délais de paiement en découlant au cours des trois années précédentes et ne doivent pas avoir fait l'objet de pénalités pour manquement intentionnel au cours de cette même période. Les entreprises qui ont effectué une régularisation spontanée de leur situation fiscale ou dont les impositions supplémentaires ont été dégrevées après réexamen de leur dossier de contrôle peuvent bénéficier du service.

---

[3] Méthode fixée à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides incompatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur l'Union européenne.

# Un démarrage prometteur qui incite à poursuivre dans cette voie

Pour répondre à la demande exprimée par le ministre de l'Action et des Comptes publics, cette offre de service radicalement nouvelle a fait l'objet d'un engagement fort de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Une note de service du 26 avril 2019 adressée à l'ensemble du réseau de la DGFIP, particulièrement signalée par le directeur général alors en fonction, a confié sa mise en œuvre opérationnelle aux Directions régionales des finances publiques (DRFiP) et, pour la région Île-de-France, à la Direction départementale des Hauts-de-Seine[4].



Ces dernières ont également reçu des suggestions de contacts dans leur région, centrées sur les PME en forte croissance ou consacrant une part importante de leurs dépenses à la recherche (voir ci-après).

Dans le cadre des enquêtes sur place qu'il a effectuées, le Rapporteur a tiré le sentiment que cette nouvelle mission était bien acceptée par les cadres auditionnés. Un effort significatif de notoriété et d'appel à participation a été fait ; en effet, il ne s'agit pas d'une mesure expérimentale mais d'un dispositif dont la mise en place est généralisée à l'ensemble du territoire national. En revanche, les modalités concrètes sont hétérogènes et le nombre d'entreprises intéressées encore modeste. Plusieurs voies de progrès ont été identifiées.

## Un effort de communication indéniable qui doit être renforcé

Les services d'administration centrale de la DGFIP et les directions régionales ont engagé un effort de communication important auprès des partenaires institutionnels chargés du développement économique et des représentants des entreprises (chambres de commerce et d'industrie, conseils régionaux et départementaux, ordre des experts-comptables ...).

La DGFIP a également informé l'association française des pôles de compétitivité (AFPC) et noué des contacts avec les chargés de mission de BPI France et les correspondants TPE/PME de la Banque de France, qui peuvent être prescripteurs auprès des entreprises.

---

[4] Par souci de simplification, dans le présent rapport, la Direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine est assimilée à une direction régionale des finances publiques.

# Actions conduites par les DRFiP auditionnées



| Direction            | Destinataires des actions de promotion conduites                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes | <p>Conseil régional de l'ordre des Experts-comptables (CROEC)<br/>Chambre de commerce et d'industrie<br/>Préfecture<br/>MEDEF<br/>BPI France – Direction de Grenoble</p> <p>En projet à la date de l'audition :<br/>CPME du Rhône<br/>Conseil régional</p>                                                                           |
| Bretagne             | <p>CROEC<br/>Centre des jeunes dirigeants<br/>Union des entreprises d'Ille-et-Vilaine<br/>BPI France - Bretagne<br/>Banque de France<br/>Région Bretagne<br/>Ordre des notaires<br/>Comité régional de la Fédération Française des Banques<br/>Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne</p>                                    |
| Centre-Val de Loire  | <p>Chambre de commerce et d'industrie du Loiret<br/>MEDEF<br/>Associations de commerçants<br/>Représentants de parcs d'activité<br/>Chambre de commerce et d'industrie<br/>Chambre des métiers et de l'artisanat<br/>CROEC<br/>Association de promotion et de développement de start-up pilotée par le Conseil régional (Dev'up)</p> |

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Corse           | Interventions auprès des représentants du monde de l'entreprise                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Bretagne        | Actions de promotion auprès des jeunes PME innovantes notamment à l'occasion de la participation de la DRFiP au salon « 360° possibles, innovons ensemble dans le Grand Est »<br>Rencontre des CCI Grand Est et Alsace, de la région, de responsables de pôles de compétitivité (Alsace-Biovalley, Véhicules du futur) notamment. |
| Grand Est       | Chambre de commerce et d'industrie du Loiret<br>MEDEF<br>Associations de commerçants<br>Représentants de parcs d'activité<br>Chambre de commerce et d'industrie<br>Chambre des métiers et de l'artisanat<br>CROEC<br>Association de promotion et de développement de start-up pilotée par le Conseil régional (Dev'up)            |
| Hauts-de-France | Une convention signée avec la CCI de la région Hauts-de-France prévoit l'implication de cette dernière dans la promotion du dispositif<br><br>En projet à la date de la mission :<br>CROEC<br>Organismes de gestion agréée                                                                                                        |
| Île-de-France   | Chambre de commerce et d'industrie<br>Organismes et associations de gestion agréée<br>Professionnels du droit et du chiffre (experts-comptables et avocats)<br>Fédération des Entreprises internationales de la mécanique et de l'électronique. (Liste non exhaustive)                                                            |

|                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Normandie                  | <p>CCIR de Normandie<br/>CCI de l'Eure, de Seine-Maritime et de Rouen<br/>Métropole<br/>MEDEF<br/>Banque de France<br/>CROEC Normandie<br/>BPI France</p> <p>En projet à la date de l'audition :<br/>CPME<br/>Organismes sociaux</p>                                                                                                                                                           |
| Nouvelle-Aquitaine         | <p>CROEC de Nouvelle-Aquitaine<br/>BPI France (Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin)<br/>Partenaires institutionnels de Gironde</p>                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Occitanie                  | <p>CROEC<br/>CCI<br/>CRCI<br/>CODEFI (SG Préfecture, URSSAF, Pôle Emploi, Banque de France, CRP, DIRECCTE, Mission de Conseil aux Décideurs Publics)<br/>Bâtonnier de l'ordre des avocats<br/>Toulouse/Montpellier<br/>BPI France<br/>URSSAF<br/>Région Occitanie<br/>MEDEF Occitanie et Haute Garonne<br/>CGPME Occitanie et Haute-Garonne<br/>UIMM Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon</p> |
| Pays de la Loire           | <p>CCI de Nantes et Saint-Nazaire<br/>Commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP)<br/>CARSAT<br/>CROEC</p> <p>En projet à la date de la mission :<br/>Présentation aux entreprises sous l'égide des deux CCI départementales (Saint-Nazaire et celle de Nantes)<br/>Déclinaison avec les CCI des autres départements de la région</p>            |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | <p>Conseil régional et agence de développement économique de la région (Rising Sud)<br/>CCIMP<br/>CCIR<br/>CROEC</p>                                                                                                                                                                                                                                                                           |



Ces contacts et rencontres ont débouché sur :

- des communications sur le site internet de ces partenaires (à titre d'illustration : <https://www.occitanie.cci.fr/une-offre-nouvelle-daccompagnement-fiscal-desentreprises>)
- des articles dans la presse régionale ou spécialisée ;
- la programmation d'autres présentations, dont certaines ont comporté ou comporteront le témoignage de PME ayant souscrit au service. C'est un levier important de développement dès lors que, dans un contexte de complexité croissante, les hésitations des PME s'expliquent moins par une absence de besoin de sécurité juridique que par une certaine défiance vis-à-vis de l'administration fiscale.

La démarche a généralement été bien accueillie. Les échanges ont permis aux DRFiP d'ajuster le périmètre de leur communication et de mieux cerner les éléments de langage indispensables à l'approche des entreprises.



#### • Une mobilisation insuffisante des services opérationnels de la DGFIP

Parallèlement, les DRFiP ont promu le dispositif auprès de leurs services opérationnels. Dans chaque département en effet, ce sont les Services des Impôts des Entreprises (SIE), interlocuteurs fiscaux de droit commun des PME, qui devraient constituer en principe[5] les points d'information et de contact privilégiés. C'est auprès de ces services gestionnaires de leur dossier fiscal que les responsables de PME peuvent en effet le plus naturellement obtenir des informations sur le service proposé et être mis en contact, s'ils le souhaitent, avec les cadres chargés de l'accompagnement.

Ces services ont tous été destinataires d'une affiche à apposer dans leurs locaux présentant le dispositif d'accompagnement.

La mobilisation des SIE demeure toutefois insuffisante. Les responsables auditionnés en ont conscience. En Alsace, face à l'absence de remontée des SIE, les responsables de la DRFiP les ont à plusieurs reprises, sensibilisés et invités à mettre à profit leurs contacts avec les PME pour en assurer la promotion.

Dans les départements auditionnés par le Rapporteur, l'offre de service a été évoquée avec les SIE mais elle demeure portée par les équipes de direction, en particulier celles des directions régionales.

#### • Un démarchage centré sur les PME ayant un fort potentiel de croissance

Bien qu'aucune PME ne soit écartée du dispositif[6], le service vise tout particulièrement les entreprises ayant un fort potentiel de croissance et de création d'emplois.

---

[5] Conformément à la note de service du 26 avril 2019 précitée.

[6] Sous réserve des conditions de civisme fiscal rappelées au § 1

Pour les identifier, la DGFIP a donc sélectionné les entreprises répondant aux caractéristiques suivantes :

- chiffre d'affaires en croissance ;
- caractère innovant, implication dans la recherche et le développement ; - secteurs stratégiques pour l'économie nationale.

Elle a ainsi identifié pour une prise de contact :

- 8 000 entreprises participant à un pôle de compétitivité (avec le soutien de la DGE) ;
- les PME dont les dépenses de R&D représentent au moins 15 % de leurs charges ou dont les dépenses de personnel ont augmenté d'au moins 15 % entre 2015 et 2017, les deux conditions pouvant être cumulatives.

Certaines DRFiP ont également ciblé des entreprises en s'appuyant sur des publications économiques locales (notamment celles des Chambres de commerce et d'industrie) ou en répertoriant les PME ayant sollicité le bénéfice du régime des « jeunes entreprises innovantes » au cours de ces dernières années.

Les échanges avec les partenaires ont ou seront également mis à profit. La DRFiP de Normandie a indiqué à votre Rapporteur qu'une réflexion était en cours avec les responsables des affaires économiques de la région Normandie pour une collaboration en matière d'identification d'entreprises éligibles.

Après avoir vérifié que les PME ainsi présélectionnées remplissaient les conditions d'éligibilité au service, les DRFiP ont adressé des courriers personnalisés aux chefs d'entreprise avant de les recontacter par mail ou par téléphone. Ces échanges directs ont permis de préciser l'esprit de la démarche et de mettre en relief les avantages de l'accompagnement.

Au 6 octobre 2019, 1 650 PME avaient ainsi été contactées. Parmi elles :

- 203 avaient recontacté les services de la DGFIP (soit un taux de retour de 12,30 %) ;
- 122 ont fait part de leur intérêt pour le service ;
- 54 sont engagées dans le dispositif d'accompagnement (soit 3,3 % des entreprises contactées).

Malgré l'investissement de la DGFIP, le service d'accompagnement fiscal des PME démarre lentement. Le manque de confiance des PME, qui associent l'administration à sa mission de contrôle fiscal, la méconnaissance de l'utilité du rescrit ou encore le manque de temps des chefs d'entreprises pour les questions fiscales semblent constituer les principaux points d'achoppement.

Le faible taux de retour et l'absence quasi-totale de demande spontanée des PME[7] montrent que la communication, pour importante qu'elle soit, demeure insuffisante.

Dans ces conditions, votre Rapporteur propose :

- de renforcer le portage politique du service au plus haut niveau du Ministère de l'Action et des Comptes publics, avec une communication externe plus dynamique et régulière.

Plus de six mois après l'ouverture du service, le site « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) » ne propose encore que les documents diffusés en mars 2019 à l'occasion de la présentation de la Nouvelle relation de confiance à la presse et ne comporte pas de documents destinés aux entreprises. Il n'offre aucun dispositif de contact nominatif du correspondant PME territorialement compétent. Le site « [oups.gouv.fr](http://oups.gouv.fr) » ne fait quant à lui pas suffisamment référence au service.

Le service d'accompagnement fiscal des PME pourrait également avoir une identité propre, c'est-à-dire une dénomination et un logo.

- de pérenniser les partenariats avec les représentants du monde de l'entreprise (syndicats professionnels, Chambre de commerce et d'industrie ...) et de les développer au niveau départemental ;
- d'élargir le démarchage à un plus grand nombre de PME.

---

[7] Parmi les PME engagées dans le dispositif, rares sont celles qui ont spontanément demandé à en bénéficier.



Au niveau national, l'INSEE dénombre 3,6 millions de micro-entreprises (entreprise occupant moins de 10 personnes et qui a un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros) et 140 000 PME[8]. Compte tenu du taux de retour actuel des entreprises contactées (3,2%), cette dernière catégorie représente à elle seule un potentiel de 4 200 entreprises accompagnées. Sauf à recourir à des recrutements massifs ou de dégrader l'offre, l'administration n'est pas en mesure d'offrir simultanément un service personnalisé à un si grand nombre d'entreprises.

En revanche, si le ciblage vers les entreprises les plus prometteuses en termes de croissance et d'emploi mérite d'être conservé, il est utile de veiller à assurer une plus large promotion du service. Il est offert à l'ensemble des PME, y compris les plus modestes. Les seuils européens définissant les PME apparaissent en effet élevés au regard du tissu économique de certains départements. Il est donc essentiel de ne pas donner l'impression que ce service ne s'adresse qu'aux plus grandes PME.

Parallèlement, la DGFIP pourrait, comme l'URSSAF, offrir un service d'accompagnement personnalisé aux créateurs d'entreprises en ciblant certains secteurs d'activité clefs pour l'économie et les entreprises en difficulté. Pour ces dernières, l'accompagnement aurait pour objet de vérifier qu'elles ont bénéficié de l'ensemble des aides fiscales auxquelles elles pouvaient prétendre.

- de clarifier l'offre en l'illustrant par des exemples concrets de questions fiscales susceptibles d'être traitées, en précisant ses modalités de mise en œuvre et en clarifiant son incidence sur le contrôle fiscal.

### • Une mise en œuvre généralisée mais inégale

La mise en œuvre du service par les DRFiP est généralisée mais ses modalités sont hétérogènes et inégales. Conformément aux instructions qui leur ont été données, toutes les directions régionales ont nommé un « interlocuteur fiscal des PME » en veillant à choisir un cadre dont la stabilité dans le poste est prévisible. Signe de l'intérêt porté à la mission, certains d'entre eux sont directement rattachés au directeur régional des Finances publiques.

Ce cadre est secondé par une équipe encore réduite mais certaines DRFiP ont d'ores et déjà prévu de mobiliser d'autres ressources internes. Il est important de relever que ces équipes sont majoritairement composées de juristes et dépourvues de lien avec les services en charge du contrôle fiscal. À cet égard, il est précisé que la DGFIP a donné dès le départ des consignes claires pour une bonne articulation de l'accompagnement personnalisé et du contrôle fiscal[9].

Compte tenu des incertitudes sur la montée en puissance du dispositif, aucune équipe n'était - à la date de la mission - spécifiquement dédiée à l'accompagnement des PME. Toutefois, une DRFiP a confié dès le mois de mai 2019 la mission exclusive à un inspecteur principal, encadré par un AFIPA qui assure d'autres missions mais totalement étrangères au contrôle fiscal et au contentieux. L'accompagnement fiscal géré par cette petite équipe concerne une dizaine d'entreprises, mais deux inspecteurs ont déjà donné leur accord de principe pour intégrer l'équipe en place une fois que l'activité montera en puissance.

L'interlocuteur fiscal et son équipe ont vocation à être l'interlocuteur de droit commun des PME intéressées par le service ou qui en sont bénéficiaires. En principe, les échanges réguliers qu'ils entretiennent avec les PME et, le cas échéant, les visites sur place à la demande de l'entreprise leur permettent de bien comprendre son activité et son environnement afin de traiter les points fiscaux identifiés.

Ces points sont extrêmement divers : imposition sur les bénéfices de sociétés à raison d'un marché de prestations informatiques sur le territoire algérien ; régime fiscal des dépenses de co-voiturage ; crédit d'impôt recherche... L'accompagnement permet d'ores et déjà d'apporter aux PME davantage qu'une sécurisation juridique. Les équipes en charge de l'accompagnement des PME orientent parfois vers le Service des impôts des entreprises les demandes ayant trait à des actes de gestion qu'elles n'ont pas vocation à prendre en charge.

Au-delà des questions juridiques et du rescrit, l'interlocuteur des PME a ainsi vocation à les orienter vers le service compétent pour leurs problématiques de gestion ou de trésorerie. Les cadres chargés de l'accompagnement sont en effet régulièrement interpellés sur le délai d'instruction des demandes de remboursement des crédits de TVA ou des crédits d'impôts, en particulier du crédit d'impôt recherche.

---

[8] Non micro-entreprises.

[9] La DGFIP a notamment précisé qu'un contrôle en cours ne privait pas une entreprise du bénéfice de l'accompagnement fiscal et, inversement, que cet accompagnement n'excluait pas en principe tout contrôle fiscal. Mais des dispositions ont été prises afin que le démarchage des PME en cours de contrôle n'intervienne qu'à l'issue de ce dernier et, qu'à l'inverse, la décision éventuelle de déclencher le contrôle d'une PME accompagnée ne puisse être prise que par le directeur territorialement compétent après discussion avec la direction en charge de l'accompagnement.

# Portrait des interlocuteurs PME et de leur équipe dans les DRFiP auditionnées[1]



| DRFiP                | Interlocuteur PME                                                                                | Rattachement au directeur régional | Équipe                                                                                                           |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes | Responsable du pôle gestion fiscale                                                              | Oui                                | Division des affaires juridiques (deux rédacteurs et une experte spécialisée en fiscalité internationale dédiés) |
| Bretagne             | Adjoint au responsable de la division juridique                                                  | Non                                | Rédacteurs de la division des affaires juridiques                                                                |
| Centre-Val de Loire  | Directeur du pôle gestion fiscale                                                                | Oui                                | Non précisé                                                                                                      |
| Grand-Est            | Responsable de la division stratégie (ancien responsable de la division des affaires juridiques) | Oui                                | Pilote et experte-référente avec l'appui de la division des affaires juridiques                                  |

|                            |                                                                             |     |                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Hauts-de-France            | Responsable de la division des professionnels                               | Non | Adjoint au responsable des affaires juridiques + agents sélectionnés en fonction de leurs compétences techniques et exerçant leurs fonctions au sein de différents services de la DRFiP |
| Île-de-France              | Non précisé                                                                 | Non | Non précisé                                                                                                                                                                             |
| Normandie                  | Responsable de la division des professionnels                               | Non | Rédacteurs de la division des affaires juridiques                                                                                                                                       |
| Nouvelle Aquitaine         | Oui – Fonction non précisée                                                 | Non | Non précisé                                                                                                                                                                             |
| Occitanie                  | Pilote accompagnement du changement                                         | Oui | Rédacteurs de la division des affaires juridiques                                                                                                                                       |
| Pays de la Loire           | Responsable de la division « Expertise et action économique et financière » | Non | Cadres du pôle en charge de la gestion fiscale                                                                                                                                          |
| Provence-Alpes-Côte d’Azur | Chargé de mission auprès du pôle juridique et comptable (PJC)               | Non | Equipe dédiée et rattachée à la division des affaires juridiques                                                                                                                        |

Au-delà de ces caractéristiques communes, les modalités de mise en œuvre sont hétérogènes et inégales. La déclinaison départementale est importante en région Occitanie. La direction régionale a mis en place une organisation structurée avec les douze directions départementales de la région.

Chacune d'elles a nommé un correspondant afin de constituer un réseau animé par l'interlocuteur PME régional. Ce réseau a vocation à constituer un vecteur essentiel de l'information, en particulier auprès des Services des Impôts des Entreprises (SIE).

Si les marges de manœuvre dont disposent les directeurs dans l'organisation de leurs services justifient que cette organisation ne soit pas retenue dans toutes les régions, il est regrettable que la déclinaison départementale de l'offre de service apparaisse dans les autres régions soit trop limitée, spécialement pour des PME, soit trop « administrative », c'est-à-dire centrée sur des procédures. Le travail en réseau ou en « mode projet » semble encore balbutiant au sein du réseau de la DGFIP.

L'appropriation de la nouvelle offre par les unités opérationnelles nécessite du temps et de la pédagogie de la part de l'ensemble des responsables territoriaux. L'offre de service suppose une véritable **mutation culturelle**, avec la démonstration qu'au-delà des engagements **le nouveau dispositif est efficace et utile**. Le degré d'appropriation sur le terrain semble encore à parfaire. Le renforcement de la communication peut s'accompagner d'un portage fort du Service juridique en région (à l'instar de ce qui a pu se faire pour le prélèvement à la source par la Direction projet) auprès des CROEC notamment.

#### Afin d'améliorer l'efficacité du dispositif, le rapporteur propose :

- Une spécialisation des équipes chargées de l'accompagnement fiscal personnalisé, qui pourraient intégrer des agents contractuels issus du monde de l'entreprise ;
- La mise en place d'une formation ouverte sur l'économie et adaptée aux exigences de la « relation client ». La clef de la réussite du service repose en effet sur son crédit et son image auprès des entreprises qui dépendent du niveau d'expertise fiscale des équipes, de leur agilité et de leur capacité à répondre à une grande variété de questions ; étant précisé qu'il s'agirait là d'une formation à but pratique (et non académique) permettant d'avoir les clefs de compréhension du contexte et des exigences du projet de l'entreprise. Les rédacteurs en charge de l'expertise fiscale du projet doivent pouvoir, à la demande de l'entreprise, se rendre sur place pour bien comprendre l'activité et l'environnement.
- Le développement d'un véritable réseau entre les interlocuteurs des PME nommés au sein des DRFiP. À cet égard, les réunions régulières organisées à l'initiative des services centraux de la DGFIP pourraient être utilement complétées par la création d'un réseau collaboratif leur permettant d'échanger des idées et des informations utiles à l'exercice de leur mission.



# Évolution du nombre de PME contactées, intéressées et bénéficiaires du service

| Situation au                     | 11/06/19 | 25/06/19 | 09/07/19 | 23/07/19 | 06/09/19 | 06/10/19 |
|----------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre de PME contactées         | 551      | 881      | 1056     | 1135     | 1410     | 1650     |
| Nombre de retours                | 20       | 68       | 104      | 132      | 157      | 203      |
| Nombre de PME intéressées        | 13       | 49       | 69       | 88       | 95       | 122      |
| Dont nombre de PME bénéficiaires | 5        | 15       | 24       | 38       | 45       | 54       |

# Détail par région au 6 octobre 2019



|                            | PME<br>contactées | Retours | PME intéressées | Dont nombre de<br>bénéficiaires |
|----------------------------|-------------------|---------|-----------------|---------------------------------|
| Auvergne Rhône Alpes       | 200               | 62      | 24              | 10                              |
| Bourgogne Franche-Comté    | 21                | 3       | 3               | 3                               |
| Bretagne                   | 159               | 6       | 6               | 3                               |
| Centre-Val de Loire        | 50                | 38      | 6               | 1                               |
| Corse                      | 4                 | 0       | 0               | 0                               |
| Grand-Est                  | 302               | 9       | 9               | 8                               |
| Haut de France             | 92                | 6       | 3               | 1                               |
| Ile de France              | 399               | 18      | 17              | 9                               |
| Normandie                  | 54                | 0       | 0               | 0                               |
| Nouvelle Aquitaine         | 122               | 13      | 12              | 10                              |
| Occitanie                  | 49                | 11      | 9               | 7                               |
| Pays de la Loire           | 93                | 4       | 4               | 1                               |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 105               | 33      | 29              | 2                               |
| Ensemble                   | 1650              | 203     | 122             | 55                              |

# Le service partenaire des entreprises



## Présentation sommaire

Le partenariat fiscal a vocation à permettre aux entreprises intéressées d'engager un dialogue continu sur des problématiques fiscales présentant des risques ou des enjeux stratégiques. Cette action est diligentée par un service dédié, le Service Partenaire des Entreprises (SPE), service de la direction des grandes entreprises de la DGFiP.

Ce partenariat se concrétise par la signature d'un protocole entre l'administration fiscale et l'entreprise qui instaure une relation de travail au long cours. L'entreprise peut ainsi exposer les problématiques fiscales qu'elle rencontre, au fil de l'eau, et s'acquitter de ses obligations déclaratives en disposant d'une prise de position opposable de l'administration.

À cette fin, l'administration désigne au sein du SPE un interlocuteur de l'entreprise qui détermine avec elle les points à expertiser. La mise en place d'un guichet unique avec une équipe dédiée marque la volonté de l'administration de renforcer le dialogue avec les opérateurs économiques et de délivrer des prestations à haute valeur ajoutée favorisant une approche par les risques plus conforme à leurs besoins. En contrepartie, l'entreprise s'engage à être transparente et à produire les documents et informations nécessaires à l'administration pour mener son expertise.

Cette expertise peut conduire à l'émission d'un avis écrit, sous la forme d'un rescrit opposable à l'administration.

Le SPE s'engage à prendre position dans les meilleurs délais, en fonction des échéances de l'entreprise et de la complexité des questions, idéalement dans les 3 mois (sauf question d'une particulière complexité). Les problématiques fiscales concernées par le rescrit ne peuvent pas donner lieu ultérieurement à des rappels d'impôts si la position de l'entreprise est conforme à la solution retenue par l'administration dans son avis et si les faits ont été correctement présentés en vue d'une décision éclairée. En présence d'un groupe fiscal, les positions prises sont opposables à l'administration par toutes les sociétés du groupe se trouvant dans une situation identique.

Lorsque l'entreprise est conduite à rectifier une déclaration déjà déposée pour tenir compte du rescrit rendu par l'administration, cette dernière s'engage à ne pas appliquer d'intérêt de retard, ni de pénalité. De la même manière, les éventuelles erreurs ou omissions commises de bonne foi qui seraient révélées dans le cadre du partenariat, pourront être régularisées, dans la limite des exercices non prescrits, avec application d'un intérêt de retard réduit de moitié et sans pénalité. Cette solution a également vocation à s'appliquer aux sociétés d'un groupe se trouvant dans une situation identique.

L'entreprise peut ne pas suivre l'avis émis par l'administration fiscale sans qu'une telle décision ne mette un terme au partenariat, sauf si l'une ou l'autre des parties le souhaite. L'avis de l'administration peut faire l'objet des recours de droit commun. Le partenariat fiscal est reconduit de manière tacite chaque année sauf volonté contraire de l'une des parties qui n'a pas à être motivée et devient effective dès sa notification.

Afin d'informer au mieux les entreprises d'un secteur économique présentant des problématiques communes à l'entreprise partenaire, la DGFiP s'engage à publier sous forme anonymisée les rescrits émis par le SPE qui présentent un intérêt général.



Le partenariat fiscal est ouvert aux entreprises de 250 salariés et plus et dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 50 millions d'euros ou le total de bilan supérieur ou égal à 43 millions d'euros. Selon les statistiques de l'INSEE, cette offre est susceptible de s'adresser à 5 800 entreprises de taille intermédiaire (ETI) et 287 grandes entreprises françaises.

Pour être éligibles, les entreprises doivent avoir respecté leurs obligations déclaratives en matière fiscale et les délais de paiement en découlant au cours des trois années précédentes et ne doivent pas avoir fait l'objet de pénalités pour manquement intentionnel au cours de cette même période, à l'exception des cas de régularisation spontanée ou de dégrèvement. Cette condition est appréciée au niveau de l'entreprise signataire. Dans le cas d'une intégration fiscale, les manquements d'une des entreprises membres de l'intégration sont toutefois retenus s'ils résultent d'une décision arrêtée par le groupe ou s'ils apparaissent d'un niveau significatif au regard de ce dernier.

## Les débuts d'activité du SPE

La responsable du SPE a pu commencer ses travaux dès la présentation de la nouvelle relation de confiance effectuée par le ministre Gérald DARMANIN. Cette experte en fiscalité des entreprises avait été chargée à compter de la fin de l'année 2018 de préfigurer ce nouveau service, de la direction des grandes entreprises de la DGFIP, service à compétence nationale. Cette direction constitue le guichet unique pour le dépôt des déclarations professionnelles et le paiement des principaux impôts des entreprises dont le chiffre d'affaires ou l'actif brut est supérieur à 400 millions d'euros.

En outre, lorsqu'une ETI adhère au partenariat, elle est rattachée en gestion à la DGE. Le SPE s'est progressivement étoffé au cours du premier semestre 2019. Au 1er octobre 2019, il comptait 9 cadres. Parallèlement, la DGFIP a poursuivi sa campagne de communication à destination des grandes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

Un objectif de 63 entreprises participantes à la fin de l'année 2022 a été fixé le 27 juin 2019 à l'occasion de la communication en conseil des ministres sur l'application de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC).

Au 30 septembre 2019, le SPE avait signé 27 partenariats qui couvrent un périmètre de plus de 2 300 sociétés soit environ 630 000 emplois et 311 milliards d'euros de chiffre d'affaires. À la même date, le SPE a délivré 4 décisions de rescrit et traite actuellement 20 autres demandes.

Le Rapporteur a auditionné les pôles fiscalité d'un grand groupe, de la CPME, ainsi que du syndicat MEDEF. Tous accueillent très favorablement l'ensemble des dispositifs créés à l'issue de la consultation publique sur la nouvelle relation de confiance. La société auditionnée a d'ailleurs adhéré au partenariat dès le 14 mars 2019 et estime en effet qu'il est porteur de gains d'efficacité pour l'administration et pour les entreprises en ce qu'il permet de centrer les opérations de contrôle sur les cas de fraudes avérés - concourant ainsi au rétablissement d'une saine concurrence - et d'alléger les contrôles sur les contribuables à faible risque dont les problématiques fiscales auront été traitées en amont.

Le groupe a indiqué à votre Rapporteur que son premier retour d'expérience était globalement très positif et a été reçu à plusieurs reprises par la responsable du SPE et son interlocuteur dédié. Les échanges sont qualifiés d'efficaces, informels et pragmatiques. Trois problématiques fiscales sont en cours d'examen. Dans l'esprit du partenariat qui se fonde sur la transparence et la confiance réciproque, le groupe se dit ouvert, à l'avenir, à des questions soulevées par l'administration. Pour la société, le défi du SPE sera de faire vivre le dispositif et faire face à l'augmentation du nombre de groupes partenaires et de questions posées. Enfin, il souligne que ce partenariat ouvert à l'ensemble des sociétés du groupe marque une avancée significative par rapport à l'ancienne relation de confiance dont le périmètre était plus limité.

L'enjeu se poserait surtout en termes de ressources. L'administration doit en effet être en capacité d'attirer, de former et de conserver des agents motivés et disposant d'une culture tournée vers la sécurisation et le service aux entreprises[11].

---

[11] Très concrètement, le groupe propose par exemple d'équiper d'un ordinateur portable les agents du SPE qui se déplaceraient dans les entreprises.

# La montée en charge du SPE doit être confortée

Le SPE s'emploie à faire vivre ces partenariats, en communiquant régulièrement sur l'offre proposée auprès de ses partenaires, afin d'anticiper au mieux leurs besoins. Une enquête de satisfaction des entreprises partenaires sera effectuée par l'administration courant 2020 pour évaluer le dispositif.

Le SPE est en outre évidemment ouvert aux entreprises du Next 40 sélectionnées par la Direction Générale des Entreprises, lorsqu'elles sont déjà des ETI ou vont prochainement le devenir compte tenu de leur taux de croissance rapide.

Les services territoriaux, par l'intermédiaire des Directions Régionales des Finances Publiques (DRFiP), contribuent également à promouvoir cette offre partenariale dans le cadre d'actions de communication externe, communes avec l'accompagnement fiscal personnalisé des PME dont elles assument la mise en œuvre, auprès des ordres professionnels (experts-comptables, notaires), des représentants des entreprises (CPME, MEDEF), des Chambres de commerce et de l'industrie et des autres partenaires économiques (BPI France, Banque de France). Ces derniers constituent des relais d'information importants pour promouvoir l'offre de la DGFIP auprès des chefs d'entreprise.

S'agissant des demandes de rescrit, leur typologie apparaît extrêmement variée, tant au regard des impôts visés que des thématiques soumises. En revanche, ces demandes de rescrit n'ont été présentées que par moins de la moitié des groupes partenaires.

Le MEDEF s'est engagé à poursuivre la promotion du SPE et a également indiqué au Rapporteur qu'un premier bilan sera fait avec l'ensemble de ses adhérents en fin d'année. Si globalement les retours sont très positifs, ils peuvent toutefois être variables d'une société à l'autre selon l'interlocuteur.

Le Rapporteur encourage le ministère de l'Action et des Comptes publics (DGFIP) à poursuivre la professionnalisation de ses équipes, notamment par la mise en œuvre des formations nécessaires et le recrutement de profils d'experts, au besoin avec des partenariats privés, pour permettre une montée en compétences sur cette offre de services.

La communication, tant interne, qu'externe devra activement être poursuivie, avec une attention particulière accordée aux entreprises partenaires afin de faire vivre le dispositif et augmenter significativement le nombre de rescrits traités.



# Les dispositifs de soutien ponctuel

---



# La mobilisation pour les rescrits



Le rescrit est un instrument essentiel de l'action de l'administration fiscale pour assurer la sécurité juridique des contribuables. Cette procédure permet à tout contribuable de bonne foi, qui en fait la demande, de bénéficier d'une prise de position de la part de l'administration fiscale, qu'il peut opposer à celle-ci, relative à l'application des textes par rapport à sa situation particulière.

La DGFIP délivre chaque année environ 18 000 prises de position formelles selon cette procédure sur des situations de fait présentées par des contribuables. L'essentiel des décisions est pris au plan local par les DDFiP et est délivré dans des délais rapides.

Les rescrits les plus complexes ou portant sur les enjeux les plus importants sont traités par les services centraux de la DGFIP. C'est sur ces derniers que l'administration a mis en place un plan d'action pour renforcer la qualité du service rendu aux usagers en termes de sécurité juridique et d'amélioration du délai de traitement de leurs demandes.

Les entreprises qui souhaitent sécuriser leur situation fiscale disposent désormais d'un guichet unique pour formuler leurs demandes au sein des services centraux. Ce guichet unique est assuré par le Service Juridique de la Fiscalité (SJF) qui instruit les demandes et adresse une réponse aux contribuables. En présence d'une question d'interprétation nouvelle, le SJF peut transmettre le dossier à la Direction de la Législation Fiscale (DLF) pour recueillir son expertise. Cette clarification est de nature à faciliter les conditions d'accès à la procédure et à améliorer les délais d'instruction. Les informations et coordonnées utiles aux contribuables sont accessibles sur internet dans une rubrique dédiée[11].

La DGFIP s'engage également à répondre dans un délai de 3 mois à au moins 80 % des demandes de rescrit traitées tant au niveau central qu'au niveau territorial. À cette fin, afin de faciliter l'instruction des demandes de rescrit dans les meilleurs délais, un formulaire indiquant les principales informations à fournir est mis à la disposition des contribuables sur le site internet précité[12].

Pour l'année 2018, cet objectif a été dépassé avec un taux de 85,52 % des rescrits traités dans un délai de 3 mois et fait l'objet d'un suivi vigilant de l'administration. Les services sont mobilisés pour traiter les demandes qui ont connu une augmentation significative en certains points du territoire depuis la promulgation de la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) en 2018. La Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde a notamment enregistré une augmentation de plus de 40 % du nombre de rescrits qui ont pu être traités à 97 % dans un délai de moins de 3 mois.

Enfin, afin de mutualiser davantage les réponses et de faciliter l'accès des usagers aux rescrits de portée générale, la DGFIP publie ces décisions sous une forme anonymisée sur son site internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). À cet effet, une série dédiée à la publication des rescrits, intitulée « RES-Rescrits » a été créée dans la base documentaire BOFIP-Impôts. Les publications classées par impôt ou par catégorie de revenus, interviennent au fil des décisions et font l'objet d'un lien « actualité » en page d'accueil de BOFIP-Impôts. La DGFIP a publié 36 rescrits dont 23 depuis le 14 mars 2019, date de lancement de la nouvelle relation de confiance.

Le Rapporteur encourage la DGFIP à poursuivre ses efforts et à enrichir la publication des réponses aux demandes de rescrits généraux.

---

[11] <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/le-rescrit-fiscal>

[12] Formulaire accessible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) onglets : Les rescrits/Je demande-un-rescrit/Documentation utile/modèle de rescrit.

# L'appui à l'international



La sécurisation des transactions des entreprises apparaît indispensable pour accompagner leur développement international dans un environnement particulièrement concurrentiel. C'est particulièrement vrai en matière fiscale où les souverainetés étatiques concurrentes, la multiplicité et la complexité des normes fiscales internationales sont des facteurs d'insécurité juridique et de risques de double imposition préjudiciables à l'activité économique.

Dans ce contexte, la maîtrise des risques fiscaux internationaux est un enjeu de compétitivité pour les entreprises. Le cadre juridique mis en place par les États et organismes internationaux (OCDE, Commission européenne) est fondé sur des traités internationaux destinés à répartir le droit d'imposer et à éliminer, le cas échéant, les doubles impositions tout en évitant la non-imposition et en permettant de lutter contre la fraude et les abus[13]. Toutefois, nombreuses sont les entreprises françaises qui, en pratique, rencontrent des difficultés d'interprétation par certains États partenaires et d'application par les autorités fiscales étrangères de la norme fiscale internationale. Ces situations peuvent être pénalisantes pour le développement international des entreprises.

Consciente de la nécessité d'accompagner les entreprises à l'international, la DGFIP a mis en place dès 2014, aux côtés de la Direction de la législation fiscale (DLF) qui négocie les traités internationaux, une offre de rescrit spécifique en matière internationale (établissement stable et accord préalable en matière de prix de transfert) et un service dédié à l'élimination des doubles impositions, la mission d'expertise juridique et économique internationale (MEJEI).

À l'occasion de la consultation publique de l'automne 2018 sur la nouvelle relation de confiance, les entreprises ont réaffirmé leurs préoccupations devant le risque de doubles impositions de leurs profits face à la complexité des normes fiscales internationales.

Deux nouvelles mesures ont ainsi été prises par la DGFIP afin de les sécuriser davantage dans leur développement à l'international.

## La mise en place d'une rencontre régulière entre les représentants du monde économique et les services de la DLF et de la DGFIP

Afin d'être au plus près des besoins des entreprises, une rencontre semestrielle est désormais organisée entre la DLF et la DGFIP d'une part, et les représentants du monde économique (AFEP, MEDEF, conseillers du commerce extérieur, etc.) pour évoquer les questions liées aux conventions fiscales et échanger sur les évolutions possibles.

Ce dispositif doit permettre à la DLF de prendre en compte ces problématiques à l'occasion des renégociations conventionnelles pour concilier les intérêts de nos entreprises avec ceux du Trésor français.

Par ailleurs, pour assurer au mieux la défense de nos intérêts économiques dans le cadre de la négociation des traités internationaux, la DLF s'est engagée à consulter les acteurs économiques sur son programme triennal de conventions et à recueillir les besoins des opérateurs, pays par pays, en amont de l'ouverture de nouvelles négociations.

---

[13] Avec 121 conventions fiscales bilatérales, la France compte aujourd'hui le réseau le plus étendu au monde avec celui du Royaume-Uni.

Cette approche pragmatique est souhaitable car l'instrument conventionnel doit permettre de sécuriser nos entreprises développant leur activité à l'international en leur offrant un cadre favorable au développement de leurs investissements dans l'État partenaire. Le recueil de l'expression des besoins des acteurs économiques en la matière est un préalable indispensable pour permettre à l'administration de défendre leurs intérêts dans le cadre de nos relations bilatérales, et plus largement au sein des enceintes internationales où elle siège (OCDE notamment).

## La création d'un guichet dédié pour accompagner les entreprises dans leurs relations avec les administrations fiscales étrangères

Pour fluidifier ses relations avec les entreprises, la DGFIP a mis en place, dès mars 2019, un guichet permettant de recueillir les difficultés des entreprises rencontrées à l'international et de les accompagner au mieux pour la recherche d'une solution.

Ce guichet international, rattaché au service juridique de la fiscalité de la DGFIP[14], apporte l'accompagnement suivant :

- des conseils et une orientation vers les instruments adaptés (procédure amiable[15], accord préalable en matière de prix de transfert[16] – APP – courriers permettant de se prévaloir de la position de l'administration auprès des administrations fiscales étrangères sur certains points d'interprétation des conventions fiscales) ;
- des interventions, si nécessaire, en lien avec le réseau diplomatique ou dans le cadre de rencontres internationales, auprès de ses homologues étrangers afin d'évoquer les points techniques posant des difficultés d'interprétation et de veiller à la bonne application des conventions fiscales ;
- si les enjeux le justifient, l'administration peut informer les autorités françaises à l'occasion de déplacements ministériels en vue d'éventuelles interventions de haut niveau.

---

[14] Le point de contact est la Mission d'Expertise Juridique et Économique Internationale (MEJEI).

[15] La procédure amiable est une procédure non juridictionnelle, indépendante des voies de recours prévues en droit interne, qui a pour objet d'éliminer la double-imposition subie par les contribuables. Cette procédure est régie par la convention fiscale bilatérale applicable entre la France et l'autre État concerné.

[16] L'accord préalable en matière de prix de transfert est un rescrit fiscal qui a pour objet de fournir une sécurité juridique aux sociétés concernant leurs transactions intra-groupe futures. Les accords peuvent être conclus, soit de manière unilatérale, soit de manière bilatérale ou multilatérale, avec des États ayant signé avec la France une convention fiscale.



# Un partenariat avec les entreprises françaises qui doit être poursuivi et renforcé



Le guichet international, ouvert en mars 2019 au sein de la DGFIP, a reçu six groupes entre avril et juin 2019. La DGFIP communique sur cette offre à l'occasion de conférences ayant trait à la fiscalité internationale et dans la presse spécialisée.

Ces premiers échanges ont été l'occasion pour le service de conseiller les entreprises sur le recours aux procédures adéquates, et de réfléchir aux stratégies possibles pour remédier aux difficultés recensées. Les cas signalés ont pu faire l'objet d'une intervention rapide. Ainsi, le cas d'une entreprise française rectifiée par une administration d'un État en développement a pu être réglé durant l'été grâce à une action coordonnée de la DGFIP et du Service économique régional de l'Ambassade[17]. La DGFIP est également intervenue très rapidement pour ouvrir une procédure amiable avec l'Arabie saoudite afin de remédier à une imposition non conforme subie par un grand groupe français.

Ce dialogue a également permis de recueillir les besoins et d'identifier les difficultés rencontrées par les entreprises. Selon la DGFIP, les préoccupations des entreprises portent, avant tout, sur les pays émergents qui sont les plus stratégiques sur le plan économique.

Les grands groupes français manifestent notamment un intérêt marqué à destination de l'Inde. Une première demande d'accord préalable en matière de prix de transfert bilatéral a été déposée. Afin de pouvoir répondre au mieux aux attentes des entreprises françaises, la DGFIP a pris contact avec l'attaché fiscal de l'Inde à Paris au mois de septembre 2019 pour développer un dialogue amorcé avec les autorités indiennes depuis 2017. Des travaux sont également en cours pour développer nos relations avec les pays d'Afrique.

Concernant les relations économiques avec la Chine, qui constitue un partenaire commercial important, les points soulevés par les entreprises concernent, d'une part, les contraintes réglementaires locales et, d'autre part, des problématiques de taxation au regard du traité en vigueur. Ces impositions n'ont pas, à ce stade, donné lieu à des procédures amiables, mais des contacts vont être noués entre les administrations des deux pays[18].

Enfin, certains dossiers pris en charge par la DGFIP montrent que les pratiques de certains États membres de l'Union européenne peuvent faire obstacle de manière injustifiée au développement des activités de nos entreprises au sein du territoire communautaire.

Le Rapporteur encourage l'administration fiscale à poursuivre dans cette voie et à intensifier le dialogue entrepris avec les entreprises au moyen notamment d'actions de communication permettant de faire connaître plus largement cette offre auprès des opérateurs économiques.

Le recueil des besoins des acteurs économiques dans le cadre de rencontres régulières pour alimenter le programme de négociation conventionnelle de la DLF est une initiative qui mériterait d'être étendue aux différents groupes de travail auxquels l'administration fiscale est partie prenante au sein de l'OCDE.

---

[17] Service extérieur de la Direction générale du Trésor.

[18] La Chine et l'Inde n'ont pas opté pour la clause d'arbitrage dans le cadre de l'instrument multilatéral. 38





# Les autres dispositifs

---



# Le service de mise en conformité (SMEC)



Alors que certains comportements fiscaux intentionnels, liés parfois à des problématiques complexes, sont sanctionnés en cas de contrôle fiscal par des pénalités élevées, les entreprises peuvent souhaiter se mettre spontanément en conformité avec la législation fiscale.

Afin de leur faciliter la possibilité de procéder à la mise en conformité spontanée de leur situation fiscale, un cadre précisant les conditions de régularisation a été fixé par la circulaire du ministre de l'Action et des Comptes publics du 28 janvier 2019.

## La création d'un service dédié pour recevoir et traiter les demandes de mises en conformité fiscale

Pour simplifier les démarches de régularisation des entreprises qui le souhaiteraient, un service a été créé au sein de la DGFIP, le Service de Mise en Conformité Fiscale (SMEC) intégré au sein de la Direction des Grandes Entreprises (DGE).

Ce nouveau service constitue le point unique d'expertise des demandes de mise en conformité afin d'en garantir un traitement homogène sur l'ensemble du territoire. Ainsi, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, et tous les dirigeants, s'agissant de leur situation personnelle, qui souhaiteraient mettre en conformité avec la loi

## Un cadre clair pour régulariser spontanément des questions fiscales complexes

Aux termes de la circulaire du 28 janvier 2019, le SMEC peut traiter les demandes de mise en conformité suivantes<sup>[19]</sup> :

- toutes les anomalies fiscales découvertes par les nouveaux détenteurs et repreneurs d'une entreprise
- certaines problématiques fiscales internationales telles que l'activité en France constitutive d'un établissement stable non déclaré, la déduction de tout ou partie des intérêts d'un prêt consenti par une société étrangère en violation des dispositions de l'article 212 du CGI, les montages révélés lors de contrôles fiscaux et contraires à la loi, publiés sur le site [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr) <sup>[20]</sup> et, plus généralement, les montages impliquant des structures à l'étranger ;

---

[19] En dehors de ces cas, les contribuables peuvent régulariser leur situation auprès de leur service des impôts gestionnaire. L'article 5 de la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) institue une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de dépôt spontané par le contribuable d'une déclaration rectificative, sous réserve que la régularisation ne concerne pas des manquements intentionnels et que le paiement des droits correspondants soit effectif.

[20] Dans une démarche de prévention et de sécurité juridique des contribuables, l'administration publie des montages révélés lors de contrôles fiscaux et contraires à la loi. Par exemple : les schémas de délocalisation de profits à la suite d'une restructuration, les abus de convention fiscale ou la double déduction d'intérêts d'emprunt.

- certaines problématiques intéressant la fiscalité des dirigeants : régime fiscal des impatriés prévu à l'article 155 B du CGI, non-respect des conditions du pacte « Dutreil » visées à l'article 787 B du CGI ou le non-assujettissement à tort à l'impôt d'une plus-value de cession de titres ;
- les opérations susceptibles d'encourir l'application de majorations de 80 %.

Ce nouveau guichet de « régularisation » ne concerne que les demandes de mise en conformité qui présentent un caractère spontané. Sont donc exclus du dispositif les entreprises ou les dirigeants pour lesquels un contrôle fiscal est en cours, qui ont reçu un avis de vérification ou qui font l'objet d'une procédure d'enquête administrative ou judiciaire. Dans ces dernières hypothèses, d'autres procédures sont prévues, notamment la procédure de régularisation en cours de contrôle dont le champ a été élargi[21] par la loi ESSOC.

Pour être recevables, les demandes déposées auprès du service de mise en conformité fiscale doivent être accompagnées des documents précisés dans la circulaire précitée du 28 janvier 2019[22]. Toutefois, afin de prendre en compte le caractère particulièrement complexe de certaines problématiques, une phase préalable de dialogue entre l'entreprise et l'administration doit leur permettre, sauf circonstances exceptionnelles, de parvenir à un accord sur les déclarations rectificatives et les justificatifs relatifs aux montants en cause.

Le traitement des mises en conformité est effectué dans le respect des règles du droit en vigueur et dans le cadre des règles de prescription prévues par le Livre des Procédures Fiscales (LPF)[23]. Les contribuables doivent s'acquitter du paiement intégral des impositions supplémentaires mises à leur charge, ou s'engager à le faire selon un échelonnement convenu avec l'administration. Le caractère spontané de la démarche est pris en compte par une modulation, effectuée par voie transactionnelle<sup>25</sup>, du taux des majorations éventuellement applicables ainsi que des intérêts de retard, selon une grille de pénalités connue à l'avance et non négociable. Les entreprises connaissent ainsi à l'avance les conditions de la régularisation. Les taux applicables par voie transactionnelle sont les suivants :

| Taux de droit commun | Taux applicable en cas de mise en conformité | Montant des intérêts de retard |
|----------------------|----------------------------------------------|--------------------------------|
| 10 %                 | 0 %                                          | Réduction de 50 %              |
| 40 %                 | 15 %                                         | Réduction de 40%               |
| 80 %                 | 30 %                                         | Réduction de 40%               |

[21] La procédure prévue à l'article L. 62 du LPF permet, sous certaines conditions, aux contribuables de bonne foi de régulariser leur situation en cours de contrôle en déposant une déclaration rectificative accompagnée du paiement des droits et de bénéficier d'une remise de la moitié des intérêts de retard. Ce droit à régularisation s'applique désormais à l'ensemble des contrôles, y compris les examens contradictoires de situations fiscales personnelles (ESFP) et les contrôles sur pièces.

[22] Un écrit exposant de manière circonstanciée la problématique avec tout document probant, les déclarations rectificatives couvrant toute la période non prescrite, les justificatifs relatifs aux montants concernés et permettant leur calcul pour s'assurer de l'exactitude des données chiffrées, une attestation du contribuable selon laquelle son dossier est sincère.

[23] Un délai de prescription étendu est notamment applicable en cas d'activités occultes (articles L. 169 du LPF en matière d'impôt sur le revenu et sur les sociétés et L. 176 du LPF en matière de taxes sur le chiffre d'affaires). <sup>25</sup> Dans les conditions prévues à l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales.

Conformément aux règles de droit commun, la transaction peut être remise en cause et déclarée caduque s'il s'avérait ultérieurement que les déclarations rectificatives et le dossier déposé ne sont pas sincères.

En cas de désaccord avec l'entreprise sur les conditions de mise en conformité, la DGFIP peut engager un contrôle fiscal.

## Un facteur de sécurité juridique dans la stratégie de l'entreprise

Ce dispositif novateur s'inscrit dans une évolution culturelle majeure dans les relations entre l'entreprise et l'administration.

Il permet à l'entreprise de sécuriser sa croissance en adoptant une démarche volontaire pour limiter le risque fiscal, voire le risque pénal, que présentent certaines opérations complexes, lorsque celles-ci n'auront pas été identifiées en amont, dans le cadre du dialogue partenarial proposé par l'administration. En contrepartie, l'administration s'engage à adopter une attitude bienveillante et pragmatique en accordant de manière systématique une réduction significative des pénalités et de l'intérêt de retard, même dans les situations où les pénalités encourues sont les plus lourdes (manquement délibéré ou manœuvres frauduleuses).

Cette possibilité, ouverte à l'entreprise de se mettre en conformité avec la loi fiscale, emporte également des conséquences importantes face au risque pénal que présentent certaines situations.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2018[24] relative à la lutte contre la fraude, l'administration fiscale est tenue de dénoncer automatiquement au Procureur de la République tout dossier de contrôle fiscal répondant à certains critères. Au sens de cette loi, la régularisation, qui ne s'apparente pas à un contrôle fiscal, ne peut donner lieu à une dénonciation automatique. Le dispositif de mise en conformité fiscale présente, de ce point de vue, une garantie non négligeable contre le risque de poursuites pénales. En revanche, en cas de désaccord sur les modalités de mise en conformité entre l'administration et le contribuable, les services de contrôle restent libres des suites à donner. Si l'administration engage un contrôle, le droit commun du déclenchement de l'action pénale à son issue reste, le cas échéant, applicable si le cas s'y prête.

Au 30 septembre 2019, 11 entreprises ont déposé des demandes de mise en conformité fiscale auprès du SMEC.

Les demandes de régularisation spontanée portent sur des problématiques très variées dont plusieurs dossiers concernent l'existence en France d'un établissement stable et le nonrespect des conditions d'application d'un pacte « Dutreil » pour les dirigeants.

Cette approche par les risques, fondée sur une relation de confiance entre les entreprises et l'administration, bouscule les mentalités et la culture qui prédominaient jusqu'alors. Même si cette démarche n'est pas complètement nouvelle et a déjà démontré tout son intérêt au regard du succès rencontré par le Service de traitement des déclarations rectificatives (STDR), il faudra sans doute du temps pour que le SMEC acquière la confiance des entreprises et qu'elles se tournent vers lui.

Une attention toute particulière est à apporter aux modalités de régularisation des anomalies découvertes par le repreneur d'une entreprise en présence d'une clause de garantie de passif. Il serait souhaitable que l'administration élargisse au cédant le bénéfice de la modulation des majorations applicables et la garantie contre la dénonciation automatique au Parquet et ce, quelles-que soient les modalités de la garantie de passif.

---

[24] Loi n°2018-898 publiée le 24 octobre 2018.

Le rapporteur encourage la DGFIP à communiquer davantage sur ce dispositif, en clarifiant, le cas échéant, l'articulation de celui-ci avec l'action pénale afin de sécuriser les entreprises qui se porteraient volontaires pour régulariser leur situation.

# Le dialogue dans le contrôle



La loi ESSOC du 11 août 2018 fait prévaloir une logique d'accompagnement et de conseil dans les relations entre l'administration et les contribuables de bonne foi, en améliorant notamment leurs voies de recours.

Ce sujet a également fait l'objet de nombreuses propositions dans le cadre de la consultation menée à l'automne 2018 afin de préparer la nouvelle relation de confiance entre l'administration et les entreprises. Ces propositions se sont traduites par deux mesures d'aménagement des voies de recours dans le cadre des procédures de contrôle fiscal externe.

## La saisine directe de l'interlocuteur départemental

Jusqu'en mars 2019, les entreprises ayant reçu une proposition de rectification dans le cadre d'un contrôle fiscal et souhaitant introduire une contestation auprès de l'administration étaient tenues de procéder à un recours hiérarchique auprès du chef de la brigade de vérification à laquelle appartenait le vérificateur ayant diligenté la procédure, recours hiérarchique qui constituait un préalable à l'interlocution départementale. Dans le cadre d'un contrôle fiscal externe, le contribuable vérifié, entreprise ou particulier, ne pouvait saisir l'interlocuteur départemental qu'en cas de désaccord persistant après le recours hiérarchique.

Or, en cas d'application de pénalités exclusives de bonne foi (manquements délibérés ou manœuvres frauduleuses), le chef de brigade, responsable hiérarchique direct du vérificateur, apposait sa signature sur la proposition de rectification et pouvait difficilement remettre en cause la proposition de rectification qu'il avait cautionnée. Dans ces conditions, certains contribuables ont pu avoir le sentiment que l'exercice du recours hiérarchique auprès du chef de service direct ne représentait qu'une étape formelle et inutile avant l'interlocution.

Aussi, afin d'accélérer les voies de recours et de rassurer le contribuable sur l'effectivité du nouveau regard porté sur son dossier, l'organisation du recours hiérarchique a-t-elle été aménagée. Dans tous les cas où le responsable hiérarchique du vérificateur a préalablement signé la proposition de rectification, une possibilité de saisine directe de l'interlocuteur départemental a été ouverte. Cette possibilité garantit au contribuable un regard neuf sur son dossier et l'ouverture plus rapide d'un dialogue avec un nouvel interlocuteur au sein de la DGFIP.

La Charte des droits et obligations du contribuable vérifié, disponible sur le site « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) », a été mise à jour par l'administration pour tenir compte de cette modification.

## L'amélioration du dialogue au stade de l'interlocution

Auparavant, dans l'hypothèse où des divergences subsistaient à l'issue du recours hiérarchique, le contribuable pouvait faire appel à l'interlocuteur désigné par le directeur dont dépend le vérificateur. En pratique, il s'agit généralement du chef de la division du contrôle fiscal dont dépend le vérificateur.

Dans ces conditions, le contribuable peut avoir le sentiment que les rehaussements litigieux ne bénéficient pas d'un regard complètement neuf, les fonctions qu'exerce le responsable de la division du contrôle fiscal le positionnant, même indirectement, comme supérieur hiérarchique ayant eu à connaître du dossier.

C'est pourquoi, toutes les fois que l'affaire le justifie, l'interlocution est désormais confiée à une instance collégiale dont l'un des membres au moins n'a pas précédemment eu connaissance du dossier.

L'opportunité de faire réaliser l'interlocution par une instance collégiale est appréciée au regard d'éléments tels que :

- les difficultés d'interprétation de la règle de droit appliquée aux faits relevés : disposition nouvelle, revirement de jurisprudence, absence de prise de position antérieure ...;
- la sensibilité du dossier en fonction notamment des enjeux économiques locaux...;
- le caractère disproportionné des conséquences du rappel au regard du manquement constaté et du préjudice subi par le Trésor public ;
- l'importance des enjeux financiers du dossier ;
- les éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre du débat oral et contradictoire.

La désignation des membres de l'instance collégiale chargée de l'interlocution dépend de la taille de la direction, du nombre de cadres maîtrisant la fiscalité de la direction. Elle peut être différente pour chaque interlocution.

La direction générale de la DGFIP a donné des consignes afin que les membres supplémentaires n'aient pas à connaître directement le dossier en amont de l'interlocution.

Enfin, ces mesures d'amélioration du dialogue dans le cadre des contrôles fiscaux ont fait l'objet de notes diffusées à l'ensemble des services de contrôle du réseau de la DGFIP le 11 mars 2019.

Leur caractère récent n'a pas permis à votre rapporteur d'en dresser un bilan auprès des directions auditionnées.



# L'examen de conformité fiscale par un tiers de confiance



La consultation publique menée à l'automne 2018 sur la nouvelle relation de confiance entre les entreprises et l'administration a confirmé l'intérêt, pour les entreprises, de recourir à l'avenir aux services d'un tiers certificateur.

Depuis mars 2019, il est convenu que cet « examen de conformité fiscal » (ECF) ne consisterait pas en une revue fiscale d'ensemble mais en l'audit de certains points fiscaux limitativement énumérés. Depuis lors, un groupe de travail a réuni les professionnels du conseil, du chiffre et de l'audit (commissaires aux comptes et experts-comptables), les représentants des entreprises et de l'administration[25]. Trois réunions se sont tenues les 10 mai, 6 juin et 30 septembre 2019.

Ces consultations ont permis de définir les contours de l'ECF :

- comme l'ensemble des dispositifs issus de la consultation publique sur la Nouvelle relation de confiance, l'ECF relèverait de la seule démarche de l'entreprise et ne revêtirait aucun caractère obligatoire ;
- tous les points du chemin d'audit, proposé conjointement avec les professionnels du conseil du chiffre et de l'audit, devraient faire l'objet d'une analyse ;
- dans un premier temps, en raison de leurs compétences, de leur rôle traditionnel engageant leur responsabilité et de leur proximité avec les entreprises, cette prestation serait exclusivement réalisée par les commissaires aux comptes (CAC). Le dispositif pourrait, dans un second temps, être ouvert aux experts-comptables. Le Rapporteur suggère de l'élargir à ces derniers dès le début.

En contrepartie, l'attestation de conformité permettrait aux entreprises de bonne foi :

- de bénéficier de la non-application des pénalités et intérêts de retard en cas de rectification ultérieure de l'administration sur un point audité et validé par le tiers de confiance ;
- d'obtenir le remboursement de tout ou partie des honoraires versés dans le cadre d'un régime de responsabilité contractuelle entre le tiers certificateur et l'entreprise (sur le principe de la résolution pour inexécution du contrat). La rétrocession porterait uniquement sur le montant facturé pour la validation d'un point qui aurait ensuite fait l'objet d'une rectification par l'administration fiscale.

Les échanges entre la DGFIP et les représentants du monde de l'entreprise se poursuivent actuellement afin de valider l'intérêt et les modalités du dispositif.

Afin de faciliter l'accomplissement des formalités administratives, la fédération des experts-comptables et Commissaires aux comptes de France (ECF) que j'ai auditionnée propose la mise en place d'un guichet unique dédié aux entreprises accompagnées par un tiers de confiance.

L'Institut français des experts-comptables (IFEC) propose quant à lui d'accélérer les remboursements de crédits de TVA pour les entreprises dont les comptes sont certifiés.

---

[25] Direction générale des finances publiques du Ministère de l'Action et des Comptes publics et Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la Justice.

Il fait d'autres propositions qui dépassent le champ de l'examen de comptabilité. Parmi elles figurent notamment :

- la généralisation de la procédure d'échange de données informatisées (dite EDI) dans les rapports entre l'administration et les contribuables en la rendant obligatoire et en abandonnant progressivement la procédure d'échange de formulaire informatisée (EFI). Il estime que la coexistence de ces deux modes de relation est illisible pour les très petites entreprises et les PME ;
- la mise à disposition des contribuables professionnels, dans leur compte fiscal, d'un calendrier fiscal clair et complet. Il propose en outre de leur permettre de modifier directement certaines informations qui, actuellement, transitent par le Greffe ;
- le remplacement de certaines déclarations par la simple transmission d'un fichier mensuel (tel que le fichier des écritures comptables « FEC ») ;
- le report de la date limite de dépôt de la liasse fiscale de sorte qu'elle intervienne après l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels.

# Annexes

## 1. Lettre de mission

*Le Premier Ministre*

Paris, le - 7 MAI 2019

- 7 6 3 / 1 9 SG

Monsieur le Député,

Le Gouvernement souhaite transformer l'action de l'État dans ses relations quotidiennes avec les usagers, en leur offrant, notamment, la plus grande sécurité juridique, contribuant ainsi à l'amélioration de la compétitivité et de l'attractivité de notre pays.

La loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), votée par le Parlement le 10 août 2018, a permis d'enclencher cette dynamique de transformation de l'action publique en renforçant le cadre d'une relation de confiance entre le public et l'administration dans un environnement juridique complexe et changeant.

Dans le prolongement de cette loi, le ministre de l'action et des comptes publics a présenté, le 14 mars dernier, une nouvelle offre de services, conçue après une large consultation avec les entreprises, leurs représentants et un groupe d'experts de la fiscalité.

Les entreprises bénéficient ainsi de nouveaux instruments permettant de sécuriser le traitement fiscal de leurs activités tels l'accompagnement fiscal personnalisé, la possibilité de mettre spontanément en conformité leur situation fiscale dans un cadre sécurisé, l'amélioration du dialogue et des recours dans le contrôle ou encore l'appui à l'international.

Je souhaite vous confier la mission de suivre la mise en œuvre de l'ensemble de ces nouveaux dispositifs, qui revêtent la plus grande importance à mes yeux, d'en dresser le bilan et de proposer, le cas échéant, toute mesure d'amélioration que vous estimerez utile. Vos propositions devront nous être transmises avant la fin du mois d'octobre.

Un décret vous nommera, en application de l'article L.O.144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de M. Gérard DARMANIN, ministre de l'action et des comptes publics.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Édouard PHILIPPE

Monsieur Mohamed LAQHILA  
Député  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75007 PARIS

## 2. Décret portant nomination

21/11/2019

Décret du 7 mai 2019 chargeant un député d'une mission temporaire | Legifrance



JORF n°0107 du 8 mai 2019  
texte n° 19

### Décret du 7 mai 2019 chargeant un député d'une mission temporaire

NOR: PRMX1913496D  
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,  
Vu la Constitution ;  
Vu le code électoral, notamment son article LO 144,  
Décrète :

#### Article 1

M. Mohamed LAQHILA, député, est, en application de l'article LO 144 du code électoral susvisé, chargé d'une mission temporaire ayant pour objet le suivi, le bilan et l'amélioration des mesures fiscales en matière de conformité coopérative et de sécurité juridique pour les entreprises.

#### Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mai 2019.

Edouard Philippe

### 3. Personnes auditionnées par le Rapporteur



**DGFIP** : M. Jérôme FOURNEL -Directeur Général des Finances publiques-, M. Édouard Marcus Chef du service juridique de la fiscalité-.

**DRFiP et DDFiP :**

Île-de-France et Hauts-de-Seine, Mme Maïté GABET -Administratrice générale des Finances Publique, Directrice départementale des Finances publiques des Hauts-de-Seine-, M. François

MUSY -Directeur pôle gestion fiscale- ;

Nord, M. Frank MORDACQ -Directeur-,

Bas-Rhin, Mme Françoise COULONGEAT -Directrice- ;

Rhône-Alpes, M. Laurent de JEKHOWSKY -Directeur- et M. Gabriel GANZEMULLER -Directeur du pôle fiscal-

Bouches-du-Rhône, M. Francis BONNET -Directeur-, Mme Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES Administratrice générale des finances publiques- ;

Haute-Garonne, M. Hugues PERRIN -Directeur- ;

Gironde Mme Isabelle MARTEL -Directrice- ;

Loire-Atlantique, Mme Véronique PY -Directrice- ;

Seine-Maritime, Mme Fabienne DUFAY -Directrice- ; Ille-et-Vilaine, M. Alain GUILLOUËT -Directeur- ; Loiret, M. Bruno DALLES -Directeur-.

**MEDEF** : Mme Marie-Pascale ANTONI -Directrice des affaires fiscales-.

**CPME** : Questionnaire envoyé au Président et au Pôle fiscalité.

**CNB** : M. Thomas CHARAT -Président de la commission Droit et Entreprise-, Mme Caroline CTORZA, Vice-Présidente-, M. Jacques-Edouard BRIAND -Vice-Président- ;

**CSOEC** : M. Charles-René TANDE -Président-.

**CROEC Provence-Alpes-Côte d’Azur** : M. Lionel CANESI -Président-.

**CNCC** : M. Jean BOUQUOT -Président-.

**Syndicats des professionnels du chiffre, conseil et audit :**

-Fédération Nationale ECF (Experts-comptables et Commissaires aux comptes de France): M. Jean-Luc FLABEAU -Président-, M. Vincent REYNIER, -Président ECF Paris-Île-deFrance- ;

-IFEC : M. Denis BARBAROSSA -Président-

**Grands groupes Français** : Direction de la Fiscalité Groupe- ;

**Avocat fiscaliste** : M. Raphaël COIN

## 4. Propositions du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables



Audition du 17 juillet 2019  
Loi ESSOC

### Objet

Mise en œuvre des nouveaux dispositifs de la loi ESSOC

Le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (CSOEC) et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) ont été auditionnés le 17 juillet dernier dans le cadre de la mission ayant pour objet le suivi de la mise en œuvre des nouveaux dispositifs de la loi ESSOC, confiée à M. le député Mohamed LAQHILA.

La loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) du 10 août 2018 comprend des mesures fiscales en faveur des contribuables de bonne foi. Elle a pour objet de :

- ☐ Instituer un droit à l'erreur ;
- ☐ Renforcer les garanties des contribuables ;
- ☐ Créer une nouvelle relation de confiance avec les entreprises.

### 1. Le droit à l'erreur

Le droit à l'erreur permet d'alléger l'intérêt de retard, ainsi que certaines amendes, lorsque les contribuables de bonne foi procèdent à une régularisation spontanée.

- ☐ Rectification spontanée avant tout contrôle (erreur de déclaration)

L'intérêt de retard est réduit de moitié lorsque les erreurs ou omissions ont été commises de bonne foi, sur une déclaration souscrite dans les délais, et que le contribuable dépose spontanément une déclaration rectificative avant l'expiration du délai de reprise en s'acquittant des droits correspondants.

L'intérêt de retard est alors réduit à 0,1 % par mois, soit 1,2 % par an.

- ☐ Extension de la procédure de régularisation spontanée en cours de contrôle

L'intérêt de retard est réduit de 30 % en cas de régularisation par le contribuable des erreurs, omissions, inexactitudes ou insuffisances commises de bonne foi dans des déclarations souscrites dans les délais.

Le contribuable dépose alors une déclaration rectificative dans les 30 jours de la demande de régularisation, accompagnée du paiement des droits et intérêts de retard lors du dépôt de la déclaration (ou à la date portée sur l'avis d'imposition, ou encore selon un plan de règlement des droits).

L'intérêt de retard est alors réduit à 0,14 % par mois, soit 1,68 % par an.

Auparavant applicable en cas de vérification de comptabilité et d'examen de comptabilité, cette procédure s'applique désormais également aux contrôles sur pièces et aux ESFP. □

### Régularisation du défaut de production de certains documents

Sont visés les documents suivants :

- Tableau des provisions
- Relevé des frais généraux - État des groupes intégrés
- État et registre des PV en sursis
- État de suivi des MV
- État de suivi des PV en cas de transfert à l'étranger.

L'amende de 5 % (réduite à 1 % si les sommes sont déductibles) est supprimée lorsqu'il s'agit d'une 1<sup>ère</sup> infraction commise au cours de l'année et des 3 années précédentes et que la régularisation intervient spontanément ou à 1<sup>ère</sup> demande (avant la fin de l'année qui suit celle où le document devait être présenté).

De même, la loi ESSOC établit une dispense de l'amende de 50 % pour défaut de déclaration des commissions, courtages et honoraires, sous certaines conditions, en présence d'une régularisation d'une 1<sup>ère</sup> infraction.

Remarques :

Les mesures relatives au droit à l'erreur sont applicables immédiatement. Elles peuvent être sollicitées par les contribuables et leurs conseils sans modalités spécifiques de mise en œuvre. Il est à noter que l'administration fiscale vient de commenter (publication au BOFIP du 2 octobre 2019) la réduction de moitié du montant de l'intérêt de retard en cas de dépôt d'une déclaration rectificative. Toutefois, nous restons dans l'attente de la publication des commentaires relatifs aux autres dispositions.

Par ailleurs, le ministre de l'Action et des Comptes publics a lancé le site internet [oups.gouv.fr](https://oups.gouv.fr), le 4 juin, afin de répertorier les principales erreurs commises par les particuliers et les entreprises, de donner accès à des conseils pratiques afin de les éviter, et de les informer de l'existence du droit à l'erreur (Cf. communiqué de presse du 27 juin).

## 2. Le renforcement des garanties accordées aux contribuables

La loi ESSOC renforce la garantie contre les changements de doctrine de l'administration.

- Opposabilité de l'absence de redressement

Il est institué une garantie fiscale (validation tacite de l'administration fiscale) sur tous les points examinés lors d'un contrôle fiscal (vérification de comptabilité, examen de comptabilité, ESFP) et n'ayant pas fait l'objet d'une rectification (avis adressés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019).

Sont concernés par la garantie :

- Les points de contrôle non rectifiés ;
- Sur lesquels l'administration est réputée avoir pris position (points expressément mentionnés par le vérificateur sur la proposition de rectification ou sur l'avis d'absence de rectification, et ne comportant ni insuffisance, inexactitude, omission ou dissimulation) ;
- Sous réserve que le contribuable soit de bonne foi et que l'administration ait pu se prononcer en toute connaissance de cause.

- Prise de position formelle au cours du contrôle (rescrit contrôle)

La loi ESSOC légalise et étend la procédure du rescrit contrôle.

La prise de position opposable doit résulter d'une demande écrite, précise et complète, d'un contribuable de bonne foi qui indique les points examinés lors du contrôle et ne donnant pas lieu à

rectification. Elle doit intervenir avant l'envoi de la proposition de rectification (vérification de comptabilité et examen à distance).

Pour que la prise de position soit opposable à l'administration fiscale, elle doit être expresse (le vérificateur peut toutefois refuser de prendre position). Aucun rehaussement ultérieur fondé sur une interprétation différente ne sera possible.

Remarques :

La mise en pratique de ces nouvelles garanties par les contribuables et leurs conseils nécessite que des modalités de mise œuvre soient définies.

L'opposabilité de l'absence de redressement à l'issue d'un contrôle est une mesure importante et novatrice pour les entreprises. En effet, de nombreux professionnels sont confrontés à la nécessité de devoir justifier à plusieurs reprises, et au cours de contrôles successifs, de l'analyse fiscale afférente à des opérations récurrentes. Il s'agit donc d'une mesure de simplification et de sécurisation pour les entreprises et leurs conseils.

Toutefois, la mise en œuvre de ce dispositif nécessite des modifications importantes dans la pratique du contrôle fiscal par l'administration fiscale. En effet, pour pouvoir bénéficier de cette garantie, il est nécessaire que les avis ou propositions de rectifications mentionnent les points examinés et non redressés. Il semble que, suivant les régions, cette nouvelle pratique commence à se mettre progressivement en œuvre.

Pour que cette nouvelle garantie puisse être mise en œuvre et soit pleinement appliquée par les services territoriaux du contrôle fiscal, il conviendrait que la DGFIP publie des commentaires administratifs au ~~BQFIR~~, explicitant les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

### 3. La nouvelle relation de confiance avec les entreprises

La loi ESSOC crée un dispositif permettant à l'administration d'examiner la conformité de certaines opérations à la législation fiscale et de prendre formellement position sur l'application de celle-ci, sur demande des entreprises.

Initialement, une ordonnance à paraître devait définir les modalités d'accompagnement par l'administration et les critères permettant de définir les entreprises susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Présentée le 14 mars dernier par le ministre de l'Action et des Comptes publics, la nouvelle relation de confiance comprend 7 mesures :

- ❑ L'accompagnement fiscal personnalisé pour les PME (intervention de l'administration fiscale, à la demande du contribuable, soit pour des opérations récurrentes à fort enjeu financier, soit à des étapes clés de développement économique, ou de restructuration d'une entreprise) ;
- ❑ Le partenariat fiscal pour les ETI et les grandes entreprises (dialogue continu avec l'administration sur les problématiques fiscales identifiées par l'un ou l'autre des partenaires, entreprise ou administration, comme présentant des risques et/ou des enjeux stratégiques) ;
- ❑ La démarche spontanée de mise en conformité (service dédié de la DGE chargé d'assurer le traitement des déclarations rectificatives adressées dans un certain nombre de situations complexes) ;
- ❑ L'examen de conformité fiscale par un tiers de confiance (audit réalisé par les CAC de certains des sujets fiscaux usuels permettant aux entreprises d'obtenir une attestation de conformité, le dispositif pourrait être ouvert à d'autres professions dans un 2<sup>nd</sup> temps) ;



- L'amélioration du dialogue et des recours dans le contrôle (identification des problématiques transversales dès leur apparition pour faciliter les prises de position de l'administration sur ces dernières en amont des contrôles, par une instance de dialogue, réunissant l'administration et les organisations patronales) ;
- La mobilisation pour les rescrits (clarification de l'organisation du traitement des demandes de rescrit adressées par les contribuables au niveau des services centraux de la DGFIP : le service juridique de la fiscalité (SJF) de la DGFIP devient ainsi le point d'entrée) ;
- L'appui des entreprises à l'international (un guichet dédié est ouvert à la DGFIP, rattaché au service juridique de la fiscalité, afin que les entreprises fassent part des difficultés rencontrées à l'international)

Remarques du CSOEC :

#### 1/ Sur l'accompagnement personnalisé de la DGFIP

L'administration fiscale propose un accompagnement personnalisé correspondant à une mission de conseil qui relève de la sphère privée. Or, ce sont les conseils qui doivent accompagner l'entreprise, et l'administration qui doit les contrôler, et non l'inverse.

Il est inexact de considérer que les entreprises de taille intermédiaire ont rarement l'expertise nécessaire en interne ou les moyens de recourir à un conseil pour y faire face, les experts-comptables étant les conseillers naturels qui accompagnent les TPE, PME et ETI.

Il serait préférable de renforcer les procédures générales de rescrit avec une obligation de réponse de la DGFIP. Le rescrit général, avec obligation de réponse ou accord tacite, pourrait concerner l'ensemble des problématiques rencontrées par les entreprises et s'appliquer à toutes les entreprises.

#### 2/ Sur l'examen de conformité fiscale (ECF)

Fort du constat selon lequel la signature de l'expert-comptable est un gage de sécurité et de fiabilité en matière fiscale, le Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables (CSOEC) avait, dès juin 2018, décidé d'étudier la mise en place d'un rapport de diligences fiscales.

Ce rapport, dont les diligences à mettre en œuvre devraient être fixées en accord avec la DGFIP, serait remis par l'expert-comptable à son client. Ainsi, cette proposition apporterait des garanties supplémentaires à l'administration fiscale sans altérer la relation de confiance entre l'expert-comptable et son client.

À l'occasion de la consultation publique<sup>26</sup> « Un État au service d'une société de confiance », lancée par la DGFIP auprès des entreprises entre le 26 juillet et le 14 octobre 2018, le CSOEC n'a pas souhaité se prononcer sur la fiche n°2 intitulée « L'examen de conformité fiscale (une nouvelle mission pour les commissaires aux comptes) » au motif que cette proposition ne concernait pas la profession mais les commissaires aux comptes. Pour autant très intéressé par

<sup>26</sup> <https://www.economie.gouv.fr/dgfip/nouvelle-relation-confiance>

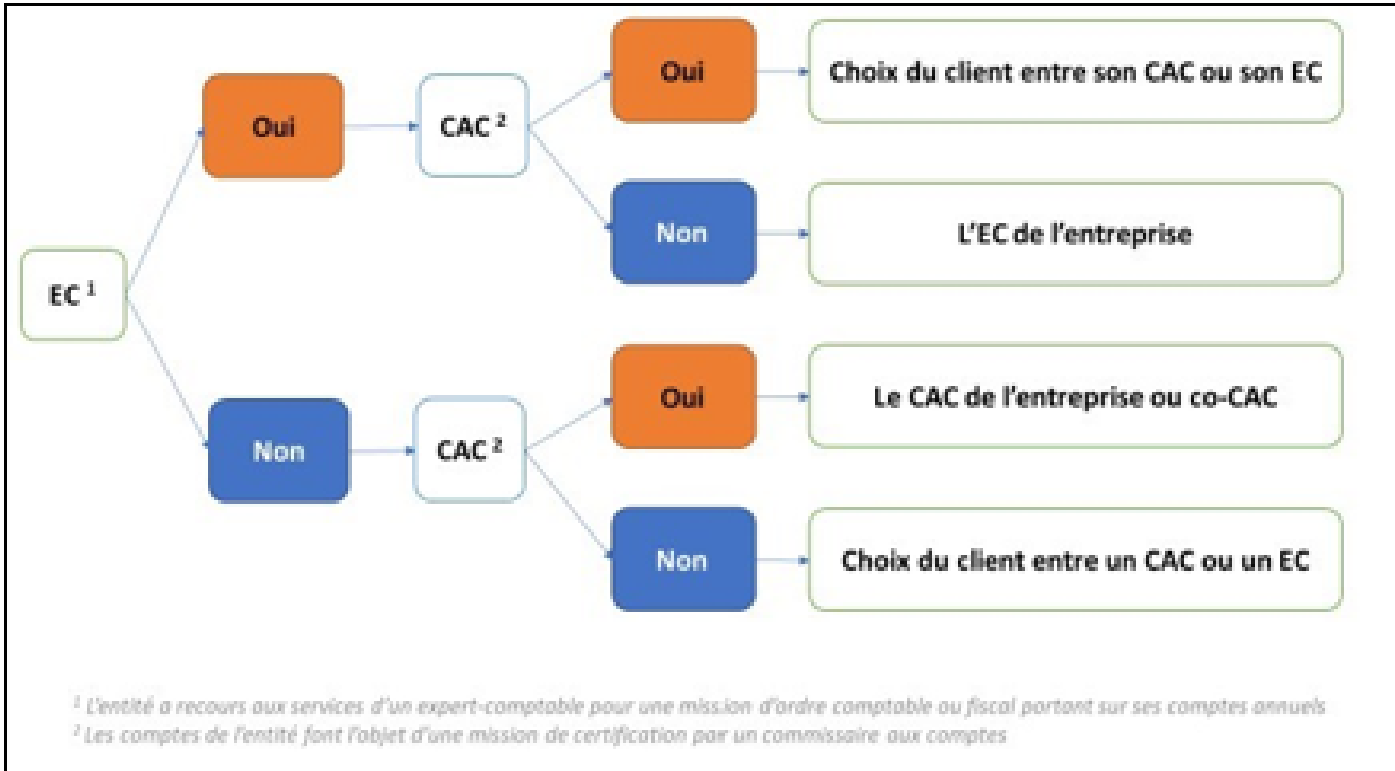
le sujet, le CSOEC a, sur sa demande, été invité par la DGFIP à intégrer le groupe de travail « Examen de Conformité Fiscale » (GT ECF) à partir de sa deuxième réunion.

Après avoir participé à deux des trois réunions du GT ECF, le CSOEC a retenu une position positive de principe sur l'Examen de Conformité Fiscale et émis le souhait de voir les experts-comptables partie prenante du dispositif, sous réserve toutefois de certaines précisions, qui s'inscrit dans le cadre des réflexions menées par le CSOEC sur le rapport de diligences fiscales.

Sur les modalités de formalisation de l'ECF, le CSOEC serait favorable à l'insertion d'une case spécifique dans la liasse fiscale indiquant la présence d'un ECF. Ainsi, l'expert-comptable disposerait d'un délai à définir (6 mois par exemple) à partir du dépôt de liasse pour établir et suivre la mise en œuvre de l'ECF.

S'agissant de la communication de l'ECF à l'administration fiscale, le CSOEC serait d'avis qu'en cas de contrôle fiscal, le tableau des 10 points de contrôle constituant l'ECF soit communiqué par le client.

Suggestion d'organisation de la mission d'ECF entre les professions d'expert-comptable (EC) et de commissaire aux comptes (CAC) :



# Contactez-nous



01 40 63 75 86



[mohamed.laqhila@assemblee-nationale.fr](mailto:mohamed.laqhila@assemblee-nationale.fr)



Assemblée nationale  
101 rue de l'université  
75007 Paris



Mohamed LAQHILA, député  
des Bouches-du-Rhône



@laqhila



depute\_laqhila